** Année 1956. — N° 61 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Octobre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2063).
M. le président.
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2063).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2064).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2064).
5. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2064).
6. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 2064).
7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2064).
8. — Avenant n° 2 et accord n° 5 à la convention sur la sécurité sociale entre la France et la République fédérale d'Allemagne. — Adoption d'un projet de loi (p. 2064).
Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
9. — Avenant à la convention sur la sécurité sociale entre la France et la République fédérale d'Allemagne. — Adoption d'un projet de loi (p. 2065).
Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
10. — Dépôt de rapports (p. 2065).
11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2065).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2066).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Mes chers collègues, je voudrais faire savoir au Conseil de la République que nous avons aujourd'hui l'honneur de recevoir une délégation de parlementaires du Laos, représentants d'un pays dont l'amitié pour la France ne s'est jamais démentie, venus en France étudier les problèmes économiques et financiers à l'intention de leur Assemblée. Cette délégation du Laos, après avoir rendu visite à notre président, a tenu à assister quelques instants à notre séance. Je veux, en votre nom, lui adresser la bienvenue. (*Vifs applaudissements.*)

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d*.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 27, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 28, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégégère, Baudru, Naveau, Suran, Brettes, de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales des départements sinistrés, en maintenant aux blés de semence d'automne la prime de 1.200 francs accordée aux blés de printemps, pour assurer au maximum les réensemencements dans les départements sinistrés par le froid.

La proposition de résolution sera imprimé sous le n° 25, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Raymond Bonnefous et les membres de la commission de l'intérieur de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 6 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles M. Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 *bis* du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture:

1° Le projet de loi complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n° 430, session de 1955-1956);

2° Le projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant (n° 431, session de 1955-1956);

3° Le projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés (n° 434, session de 1955-1956);

4° Le projet de loi, relatif au recouvrement de certaines créances (n° 442, session de 1955-1956).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à ces prolongations de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les prolongations de délai sont accordées.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gaston Charlet déclare retirer la proposition de loi, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3, année 1955) qui avait été déposée au cours de la séance du 13 janvier 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

AVENANT N° 2 ET ACCORD N° 5 A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (N°s 677, session de 1955-1956 et 15, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Dedieu, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis concerne les modifications à apporter à la convention générale du 10 juillet 1950 intervenue entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale.

Le projet de loi n° 677, objet du rapport n° 15, concerne deux points principaux: l'un a pour objet une régularisation en ce qui concerne les périodes d'assurances effectuées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pendant l'occupation. Certaines dispositions avaient besoin d'être précisées, c'est l'objet de l'avenant n° 2.

Le second point du projet de loi concerne certaines dispositions relatives à la situation des assurés sociaux dans Berlin-Ouest. Ce sont des dispositions de détail qui ne soulèvent aucune objection. C'est pourquoi la commission du travail et de la sécurité sociale propose au Conseil de la République d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la Convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (N°s 678, session de 1955-1956 et 16, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales: M. Dedieu, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Ce projet, comme le précédent, consiste en certaines modifications à apporter à la convention générale du 10 juillet 1950. Il a pour but la régularisation de la situation de certains assurés.

La convention du 10 juillet 1950 avait réglé la situation de certaines personnes, travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans des postes administratifs des services français en Allemagne. L'évolution des rapports diplomatiques entre les deux républiques a amené une modification de la situation juridique de ces personnes. Les postes administratifs anciens sont devenus des postes diplomatiques et il est nécessaire d'apporter une adaptation à la convention de 1950 pour tenir compte de cette modification dans la situation juridique de ces anciens assurés.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui ne soulève, en lui-même, aucune objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. N'Joya un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités (n° 608, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

J'ai reçu de M. N'Joya un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire (n° 619, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 30 et distribué.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 23 octobre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

B. — Le jeudi 25 octobre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 30 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Yver à M. le président du conseil, relative à certaines modalités du réarmement allemand (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères).

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires économiques et financières sur les restrictions apportées à l'aide à la construction.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et de la réglementation des fouilles.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

La conférence des présidents propose d'autre part au Conseil de la République d'envisager la date du mardi 30 octobre 1956, jusqu'à minuit et éventuellement celle du mercredi 31 octobre, pour la discussion:

1° De la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique française en Méditerranée et notamment en Afrique du Nord;

2° De la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

Je rappelle enfin que le Conseil de la République avait précédemment fixé:

1° La date du mardi 6 novembre 1956, pour la discussion des questions orales avec débat de MM. d'Argenlieu et Michel Debré à M. le président du conseil, relatives à l'expulsion de Français par le gouvernement marocain (questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères);

2° La date du mardi 13 novembre 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu mardi 23 octobre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé notamment qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon privant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761);

II. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifie l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766);

III. — M. André Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il est exact que des maisons françaises sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud-Vietnam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques) de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America »; 2° dans l'affirmative, comment ces services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques de commerce (n° 771);

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les regrettables incidents qui ont marqué le récent concours d'entrée en sixième et pour que l'ouverture exceptionnelle d'une deuxième session, dite de repêchage, ne constitue pas un précédent fâcheux (n° 775);

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il lui paraît convenable qu'un film qui semble revêtu du visa officiel utilise, en faveur d'une propagande pour l'Euratom, des arguments injurieux à la fois pour l'actuelle Assemblée nationale et pour le chef du premier gouvernement provisoire, le général de Gaulle (n° 787);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (n° 19, session de 1956-1957, M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 18 octobre 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 18 octobre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 23 octobre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi (n° 19, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

B. — Le jeudi 25 octobre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du rapport (n° 692, session 1955-1956) fait au nom de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 578, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Yver à M. le président du conseil, relative à certaines modalités du réarmement allemand (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires économiques et financières sur les restrictions apportées à l'aide à la construction;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 635, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d-outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 619, session 1955-1956) de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

La conférence des présidents propose, d'autre part, au Conseil de la République d'envisager la date du mardi 30 octobre 1956, jusqu'à minuit et éventuellement celle du mercredi 31 octobre, pour la discussion:

1° De la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique française en Méditerranée et, notamment, en Afrique du Nord;

2° De la proposition de loi (n° 477, session 1955-1956) de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques;

3° Du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

Je rappelle enfin que le Conseil de la République avait précédemment fixé:

1° La date du mardi 6 novembre 1956 pour la discussion des questions orales avec débat de MM. d'Argenlieu et Michel Debré à M. le président du conseil relatives à l'expulsion des Français par le Gouvernement marocain (questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères);

2° La date du mardi 13 novembre 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Valentin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 636, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-206 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation.

M. Valentin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 727, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifères.

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 682, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

AGRICULTURE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 717, session 1955-1956) de M. Chazette tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8, session 1956-1957) de M. Auberger tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle.

DÉFENSE NATIONALE

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 725, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

ÉDUCATION NATIONALE

MM. Delalande et Lamousse ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 13, session 1955-1956) sur la protection des sites.

MM. Delalande et Lamousse ont été nommés rapporteurs de la proposition de loi (n° 658, session 1955-1956) de M. Radius relative à la publicité par panneaux-réclame, affiches et enseignes.

M. Southon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 716, session 1955-1956) de M. Chazette tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Haidara Mahamane a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 618, session 1955-1956) de M. N'Joya tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains en remplacement de M. Riviérez.

INTÉRIEUR

M. Deutschmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 679, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

Mme Renée Dervaux a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 721, session 1955-1956) de M. Jean Geoffroy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 562, session 1955-1956), modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 694, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un pont suspendu sur la Garonne.

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12, session 1956-1957) de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les délais les plus rapides un système combiné de contrôle routier, de prévention et de répression, en vue d'augmenter au maximum la sécurité de la circulation.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Montalembert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 731, session 1955-1956) de M. Alex Roubert tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'État.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 OCTOBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

805. — 18 octobre 1956. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le marché intérieur français en houblon; 2° si devant une récolte déficitaire d'environ 60.000 quintaux, il compte néanmoins maintenir la prime de 7.000 F à l'exportation; 3° quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'importation du houblon américain au cas où cette importation serait nécessaire pour assurer la consommation française.

806. — 18 ctobre 1956. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 54-971 du 31 juillet 1954, en ce qui concerne le personnel des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne le statut particulier des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7031. — 18 octobre 1956. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation suivante: l'article 1371 *bis* ancien du code général des impôts réduisait à 1,20 p. 100, avec exonération de la taxe à la première mutation et des taxes locales, les droits de mutation à titre onéreux exigibles pour la première mutation de constructions nouvelles à usage d'habitation, commencées après le 31 mars 1950 et achevées avant le 1er janvier 1956. Outre diverses autres obligations, le bénéfice définitif de l'allégement des droits de mutation et de l'exonération totale des taxes annexes ou locales était subordonné à la production d'un certificat du maire de la commune de la situation des biens, précisant la date de l'achèvement de la construction et de la délivrance du certificat de conformité, attestant que la construction était à usage d'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, qu'elle était complètement terminée et en état d'être habitée dans toutes ses parties. Ce certificat devait être enregistré avant le 1er avril 1956. L'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 remplace, à compter du 1er janvier 1956, l'article n° 1371 *bis* du code général des impôts par un article 1371 *ter* nouveau. Le délai imparti pour la production du certificat susvisé est prorogé jusqu'au 1er avril 1962. Il lui demande si: 1° dans le cas de première mutation, réalisée le 15 février 1951, d'un appartement répondant aux conditions fixées par l'article 1371 *bis* ancien du code général des impôts, vendu dans son état futur d'achèvement, dont la construction a été entreprise après le 31 mars 1950 et terminée avant le 1er janvier 1956, le défaut de production d'un certificat du maire enregistré avant le 1er avril 1956 entraîne la déchéance des allégements et exonérations résultant dudit article 1371 *bis* ancien; 2° au cas où cette déchéance serait acquise, le droit de mutation perçu au taux de 1,20 p. 100 est imputable sur les compléments de droits éventuellement exigibles; 3° contrairement à ce qu'il apparaît, une pénalité pourrait être appliquée.

7032. — 18 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de préciser: 1° le montant des emprunts contractés par les collectivités locales en 1955 par catégories d'établissements prêteurs en indiquant pour chacune de ces catégories le taux d'intérêt pratiqué; 2° le montant des allégements, bonifications d'intérêt et subventions en annuités mobilisées au moyen d'emprunts, accordées aux collectivités locales en 1955, par nature de travaux, en indiquant pour chaque catégorie d'investissement l'importance de la réduction des charges d'emprunt qui en résulte pour les collectivités intéressées.

7033. — 18 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les mandats de payement délivrés par les maires pour prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés d'une délibération spéciale du conseil municipal lorsqu'il s'agit de travaux ou fournitures effectués à forfait et que les crédits nécessaires figurent au budget; dans l'affirmative quel est le texte prescrivant cette formalité.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7034. — 18 octobre 1956. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, comme suite à la réponse qui lui a été adressée le 3 août 1956 à une question n° 6813, de lui préciser si en fait le fonctionnaire public actuellement âgé de 60 ans et assimilable à un salarié aux termes de cette réponse, est fondé, depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant que propriétaire d'une exploitation agricole donnée en métayage, à bénéficier à l'âge de 65 ans de la retraite des exploitants agricoles, dès lors que l'article 12 modifié de la loi du 10 juillet 1952 semble réserver cet avantage à ceux qui ont exercé cette profession pendant quinze ans au moins.

7035. — 18 octobre 1956. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales; lui signale que depuis la création de cet office, le 15 août 1936, le personnel attend toujours d'être doté d'un statut lui assurant une sécurité d'emploi; et lui demande ce qu'il envisage de faire pour régler rapidement cette situation tout autant anormale qu'injuste.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7036. — 18 octobre 1956. — **M. Marcel Boulange** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les pluies atomiques résultant d'explosions de bombes à hydrogène entraînent une alarmante augmentation de la radioactivité du sol, ainsi qu'il ressort de travaux récemment effectués dans les pays limitrophes, notamment en Allemagne. La radioactivité des plantes aurait largement dépassé la cote d'alerte et représenterait un danger certain pour la santé de la population, en particulier des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à des recherches et sondages pour déceler l'accumulation des particules radioactives dans le sol des départements français et leur effet sur les plantes, les animaux et l'organisme humain, en vue d'étudier les moyens propres à y faire face.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7037. — 18 octobre 1956. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que son arrêté en date du 8 mars 1956 (*Journal officiel* du 15 mars 1956) aura pour effet de priver de nombreux jeunes gens reçus en septembre au baccalauréat, du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur pour la présente année scolaire. Même si, pour des raisons de service, il paraît nécessaire d'imposer la date extrême du 1er août pour la présente année tout au moins, une dérogation à cette règle paraît s'imposer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6856. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne entièrement sinistrée par faits de guerre est devenue de ce fait créancière de l'association syndicale de remembrement avec le droit à l'attribution d'un terrain; qu'elle est aussi propriétaire des constructions qui ont été érigées pour son compte par ladite association syndicale au moyen des indemnités de dommages de guerre; que l'arrêté de clôture des opérations de remembrement n'étant pas établi, le sinistré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel la construction a été édifiée; et tenant compte du fait que l'intéressé souhaite vendre l'ensemble de ses droits, lui demande de faire savoir comment l'opération peut être réalisée: 1° pour que l'acte à intervenir puisse être publié à la conservation des hypothèques; 2° pour bénéficier des exonérations prévues par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, c'est-à-dire réduction du droit à 1,20 p. 100, exonération totale des taxes locales et de la taxe de la première mutation, étant entendu que l'inspecteur de l'enregistrement refuse d'appliquer ce texte en prétendant que le sinistré est dans l'impossibilité de lui fournir les justifications prévues par le texte, c'est-à-dire copie du permis de construire, certificat du maire précisant la situation cadastrale et copie du certificat de conformité. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° L'acte à intervenir doit désigner, d'une part, la créance immobilière sur l'association syndicale de remembrement par les éléments d'identification de la parcelle apportée tels qu'ils sont énoncés au premier alinéa de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, d'autre part, les constructions dont le sinistré est propriétaire, par la seule indication de l'îlot et du lot de remembrement, puisqu'à défaut d'arrêté de clôture, il n'est pas possible d'identifier le sol par les nouvelles désignations cadastrales; il n'est, dès lors, pas remis d'extrait modèle 1 ou 2 pour les constructions cédées. L'expédition de l'acte destiné au bureau des hypothèques doit, pour chacun des immeubles, contenir soit les références prévues au paragraphe 2 de l'article 32 du décret du 14 octobre 1955, soit les mentions indiquées au 2° du paragraphe 1 de l'article 35 du même texte; 2° la question de savoir si la vente envisagée est susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 *ter* du code général des impôts ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse du vendeur, ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6917. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 23 mai 1951 a institué une détaxe de l'essence, du gas oil et du pétrole lampant utilisés par certaines machines pour l'exécution de travaux agricoles, que les décrets des 21 janvier et 29 mai 1956 ont créé un fuel domestique coloré qui doit se substituer à l'emploi du gas oil et du fuel oil dans les tracteurs diesel et semi-diesel; que ce fuel domestique coloré est, en fait, un carburant détaxé; et demande si les transports que les agriculteurs sont amenés à effectuer avec leurs tracteurs attelés de remorques des champs à la ferme, de la ferme au silo ou à la gare par exemple sont des travaux agricoles et peuvent être exécutés avec des carburants détaxés. (*Question du 14 septembre 1956.*)

Réponse. — Les carburants bénéficiant d'un régime fiscal privilégié sous condition d'être employés à des travaux agricoles peuvent être utilisés par les agriculteurs, pour les transports effectués à l'aide d'un tracteur agricole, par l'exploitant lui-même ou son personnel et pour les besoins de son exploitation, entre les champs, la ferme, la gare, le marché ou le silo.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6932. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que depuis 1905 le borate de soude, à raison de 2 ou 3 grammes par kilogramme, a progressivement remplacé le sel comme conservateur dans les beurres fermiers, sans que la loi du 1er août 1905 interdisant l'emploi du borate ait jamais été appliquée; que l'application de cette loi, avec toutes ses conséquences judiciaires, est prévue pour le 1er octobre prochain, et mettra les producteur — dont la situation déjà catastrophique par suite des intempéries ininterrompues depuis l'hiver dernier mérite des égards — devant une situation sans issue, ces producteurs n'ayant pas eu la possibilité de s'organiser pour une date aussi rapprochée; qu'elle affectera également de nombreuses municipalités qui vont voir disparaître leurs marchés locaux avec toutes les suites financières que cette disparition entraînera; lui rappelle qu'au cours de la 2e séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1956, répondant à M. Pelleray, député de l'Orne, qui s'adressait à lui en ces termes: « Si M. le ministre m'assure que jusqu'au jour où l'équipement industriel sera en place dans les départements intéressés, il fermera les yeux sur l'emploi des conservateurs, je retirerai mon amendement », il a donné l'assurance demandée (*Journal officiel* du 16 mars, page 991); et lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour tenir l'engagement pris par lui-même personnellement, à la date précitée. (*Question du 12 septembre 1956.*)

Réponse. — La tolérance relative à l'emploi de l'acide borique comme conservateur dans le beurre, qui a pris naissance en 1916, n'est désormais concevable qu'en période de pénurie. En d'autres temps perpétuer une telle pratique formellement condamnée par les hautes assemblées d'hygiène et rejetée par tous les grands pays producteurs de beurre, irait à l'encontre des véritables intérêts de la production française. Ce serait la placer en état d'infériorité au moment même où doit prévaloir la notion de qualité indispensable à l'extension des débouchés extérieurs. D'ailleurs, l'interdiction d'utiliser cet antiseptique n'implique nullement la disparition des beurres fermiers. Une fabrication soignée et un mode de commercialisation spécialement adapté doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, permettre à ces beurres de conserver une place intéressante sur le marché. Les services de contrôle ont usé de la plus grande modération au cours de ces derniers mois afin de faciliter les adaptations nécessaires. Mais il n'est pas possible de différer plus longtemps l'application de la loi, les crédits d'investissement mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture ayant été dans la mesure la plus large consacrés à l'équipement des entreprises beurrières.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones)

6942. — **M. Jean Deguise** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la déclaration faite par le ministère au cours de la discussion du collectif budgétaire (partie postes, télégraphes et téléphones) concernant la qualification du conseil supérieur de la fonction publique pour procéder au relèvement des indices; il rappelle d'autre part que le 4 juin 1956, le conseil supérieur de la fonction publique a demandé: 1° par 18 voix contre 1 et 4 abstentions, que les chefs de secteurs des postes, télégraphes et téléphones bénéficient des indices 210/340 (360 classe exceptionnelle) et les chefs de districts des postes, télégraphes et téléphones des indices 265/360 (390 classe exceptionnelle); 2° par 12 voix contre 8 et 3 abstentions, que les receveurs de 5e classe des postes, télégraphes et téléphones terminent à 360, et ceux de 6e classe à 315; et demande où en est cette question et, éventuellement, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas suivi les avis du conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 11 septembre 1956.*)

Réponse — L'administration des postes, télégraphes et téléphones a soumis, le 23 mai 1956, aux secrétariats d'Etat au budget et à la présidence du conseil (fonction publique) des propositions tendant d'une part, à relever de 330 à 340 (360 en classe exceptionnelle) l'indice maximum des chefs de secteurs et de 350 (360 en classe exceptionnelle) à 360 (390 en classe exceptionnelle) celui des chefs de districts et, d'autre part, à porter de 275 à 290 l'indice terminal des receveurs de 6e classe et de 330 à 350 celui des receveurs de 5e classe. Sur le vu des avis émis, à ce sujet, le 4 juin 1956, par le conseil supérieur de la fonction publique, une décision gouvernementale concrétisée par le décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956 vient de rendre applicables, à compter du 1er janvier 1957, les relèvements d'indices proposés le 23 mai 1956 par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de bien vouloir lui faire connaître qu'elle doit être la fraction des ressources propres au conjoint qui doit entrer désormais en ligne de compte soit à titre de pension alimentaire, soit à tout autre titre, dans le calcul des ressources de l'infirme bénéficiaire des dispositions de la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier, et des décrets du 29 novembre 1953 et du 11 juin 1954. (*Question du 16 août 1956.*)

Réponse. — Les articles 12 et 13 du décret du 15 novembre 1954, modifiés par le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956 ont fixé les limites dans lesquelles les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, peuvent cumuler les différentes allocations prévues par le décret du 29 novembre 1953 avec leurs ressources personnelles. En revanche, il n'a pas été prévu de limites applicables aux ressources du ménage lorsque le grand infirme qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale est marié et vit avec son conjoint. Cette innovation par rapport à l'état de droit antérieur répond au souci de permettre une adaptation à chaque cas particulier de la règle selon laquelle le conjoint d'un infirme doit, dans la mesure où il le peut, subvenir aux besoins de celui-ci; l'expérience a montré, en effet, que la fixation par voie réglementaire d'un plafond pour les ressources d'un ménage ne permettait pas une telle adaptation. C'est pourquoi le décret du 15 novembre 1954, en instituant seulement, pour l'octroi des allocations d'aide aux grands infirmes, un plafond de ressources individuelles, a laissé aux commissions le pouvoir d'apprécier dans chaque cas d'espèce, quelle fraction des ressources propres du conjoint devrait, à titre de ressources communes du ménage, entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources personnelles de l'infirme requérant le bénéfice de telle ou telle allocation. Cette liberté d'appréciation laissée aux commissions leur permettra, sous le contrôle de la commission centrale d'aide sociale, juridiction d'appel, d'évaluer, en se fondant principalement sur les circonstances de fait, le montant de la contribution du conjoint de l'infirme à l'entretien de celui-ci qu'il est équitable de retenir pour l'application des règles en vigueur sur les plafonds de ressources.

Errata.

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 9 octobre 1956.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 10 octobre 1956.)

Page 2049, 1re colonne, au lieu de: « 6932. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné », lire: « 6933. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné ».

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 16 octobre 1956.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 17 octobre 1956.)

Page 2061, 1re colonne, question n° 7029. — 16 octobre 1956. — M. Eugène Cuif, 22e ligne, au lieu de: « étant entendu que le dernier jour de la livraison... », lire: « étant entendu que le jour de la livraison... ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.